

PREFECTURE DES YVELINES

de Chateau de Gaillon

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Dérivation des eaux souterraines de la Vallée du Loing
Bailleure Mayenne -
Travaux projetés par le Syndicat intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction d'Eau,
et par le Syndicat intercommunal des Eaux de la Région de PLAISIR - THIVerval-CRICQON

LE PREFET DES YVELINES,
OFFICIER DU LEVÉE D'EXEMPTION,

- VU les demandes de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines de la Vallée du Loing présentées par :
- le Syndicat intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction d'Eau.
 - et
 - le Syndicat intercommunal des Eaux de la Région de PLAISIR THIVerval-CRICQON ;
- VU les avant-projets des travaux à entreprendre ;
- VU les délibérations des Comités syndicaux adoptant les projets, et les renouvelles nécessaires à l'exécution des travaux ;
- VU les engagements pris par les Syndicats en cause d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation ;
- VU les avis du Conseil Départemental d'Orléans ;
- VU les documents soumis à l'enquête publique, conformément aux dispositions des
- VU les avis favorables du Commissaire-enquêteur ;
- VU les rapports de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Naval, des Ponts et des Ports, Directeur Départemental de l'Hygiène sur les résultats de l'enquête ;

... .

VU l'article 113 du Code Rural sur la répartition des eaux non
domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale, notamment ses articles
141 et 142 ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la caté-
gorie de ceux prévus par le décret n° 59-630 du 19 mai 1959 ;

VU l'Ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles
relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des
Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

... - A R R E T E -

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique, tels qu'ils sont définis
aux avant-projets susvisés, les travaux à entreprendre pour l'éducation d'u-
ne voie de l'alimentation en eau potable par :

- le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'adop-
tion d'eau
d'une part,

- le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de PLAISIR
THIVerval-CRICQOR, d'autre part.

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adop-
tion d'eau et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de PLAISIR THIVerval-
CRICQOR, sont autorisés à dériver une partie des eaux souterraines du Val
du Loing recueillies par divers puits en forages à effectuer sur des lieux
coffres indiqués au plan annexé au présent arrêté des communes de BOISSY,
VILLIERS-SAINT-PÉTRIC et REUILLY-le-VIEUX.

Article 3 - Dans un premier temps, jusqu'à connaissance des résultats des
études en cours devant aboutir à la définition des références du champ exploi-
té, le volume à prélever par pompage par les deux syndicats visés à l'article 2
devra, au pourra, sans nouvelle autorisation, excéder 140 litres par mètre
et 10.000 m³ par jour.

.../...

Un arrêté fixera le volume dont la prélevement pourra finalement être autorisé, compte tenu des possibilités réelles de chaque captage, ainsi que les modalités de répartition des eaux.

Article 4 - Les ressources disponibles, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, seront affectées en priorité à la satisfaction des besoins permanents ou exceptionnels du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'adduction d'eau.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de MAISIR THIVerval-GRIGNY, ainsi qu'éventuellement les collectivités et communes situées à l'est de la Marne, ne pourront prétendre, dans la limite fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'à un usage excédentaire dispensable.

Article 5 - Les dispositions prévues pour que le prélevement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les opérations de crues nécessaires, devront être soumises par les Syndicats en cause, à l'accord H. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 6 - Au cas où la sécheresse, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation des eaux entraîneraient compromise pour les travaux, les Syndicats visés à l'article 1 ci-dessus devront constituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par H. le Ministre de l'Agriculture, sur rapport de H. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 7 - Conformément aux engagements pris, visés ci-dessus, les Syndicats concernés devront indemniser les riverains, fréquentant ou possédant des terrains ou des terrains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la distribution des eaux.

Article 8 - Il sera établi autour des puits ou forages diverses précautions de protection définies comme suit à l'intérieur desquels les méthodes de protection contre la pollution sont précisées :

Le périmètre de protection immobilière englobera tous les points situés à moins de 15 m. de chaque captage. La surface correspondante, acquise en titre propriété, sera enclosée et interdite à tous parcours, sauf ceux nécessaires à l'entretien des installations. Il ne sera fait apport à l'intérieur de ce périmètre d'aucune substance étrangère quelle qu'elle soit et notamment ni d'argile ni de déchets humains. La limitation du développement de la végétation dans le périmètre n'étant obtenue que par la taille, le parage sera assuré dans ce périmètre.

Le périmètre de protection reprochée sera délimité pour chaque puits par la circonference d'un cercle de 120 mètres de rayon ayant son centre en l'axe du puits de captage. L'intérieur de ces périmètres sera sous leur seul accès, à l'intérieur de ces périmètres il ne sera effectué aucun rejet.

d'eaux usées, il ne sera établi aucun dépôt de déchets ou débris fodiers ou agricoles. En ce qui concerne les engrangements, il ne pourra en être question de dépôts mais ils pourront être épandus pour les besoins des cultures. A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits ou de excavations et d'une manière générale de gêner l'évacuation des eaux de ruissellement et en provoquant leur stagnation de faciliter leur infiltration le sol.

Le périmètre de protection bâti (voir plan annexé) sera limité à l'Est et l'Ouest par deux lignes parallèles à la ligne joignant les puits P2 (P2 1 et P2 2) et à 600 mètres de cette ligne ; côté Nord par un demi-cercle de 600 mètres de rayon ayant son centre sur l'axe du puits P2 2 ; côté Sud par un demi-cercle de 600 mètres de rayon ayant son centre sur l'axe du puits P2 1.

Coordonnées Lambert des Centres :

P2 2 : X = 126.891 Y = 566.357
P2 1 : X = 125.880 Y = 566.170

A l'intérieur de ce périmètre, les installations sanitaires et tous rejets d'eaux usées devront être strictement conformes au règlement subrégional. Les rejets d'eaux usées ne pourront se faire ni dans des puits profonds, ni dans des puits filtrants, les seuls modes de rejets autorisés dans ce périmètre étant les rejets superficiels en ce qui concerne les installations isolées, tandis que pour les habitations collectives ou les groupes d'habitations individuelles, les eaux usées seront rejetées à l'extérieur du périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre, il ne pourra être ouvert aucun ouvrage classé en application de la loi de 19.12.1917 et susceptible de polluer les eaux souterraines.

A l'intérieur de ce périmètre, l'exploitation des carrières ne sera pas autorisée ; il ne sera pas creusé de puits ou excavation permanent de plus de cinq mètres de profondeur.

Sur toute la longueur où le cours de la Sauldre traverse ce périmètre aucune modification du lit, aucun travail affectant les berges ou le lit de la rivière ne pourra être effectué sans un préavis de quinze jours francs adressé à la Préfecture des Yvelines, à charge pour celle-ci de prévenir l'exploitant des captages.

Les forages étant situés sur les territoires des communes de MONTREUIL-SUR-MER et VILLENEUVE-ST-PONT, le périmètre de protection bâti délimité ci-dessus concernera en plus les communes de MAMBRILLE-LE-VIEUX et SAINT-CLAIR-DE-GRANGE.

Article 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code :

de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épurification, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épuriées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 10 - Le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction d'Eau et le Syndicat des Eaux de la Région de PLAISIR-THIVRY-CARLITZ sont autorisés à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de leur projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

Par application de cette même ordonnance, le délai pendant lequel lesdits Syndicats pourront recourir à l'expropriation est fixé à cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 -

- M. le Secrétaire Général,
- M. le Sous-Préfet de SAMBONVILLE,
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction d'Eau,
- M. le Président du Syndicat des Eaux de la Région de PLAISIR THIVRY-CARLITZ,

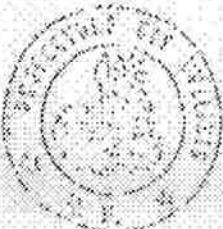
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

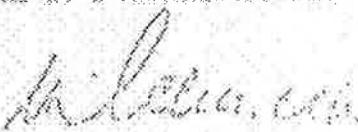
FAIT à VERSAILLES, le 17 juillet 1973.

LE PRÉVET,


Pierre CHAMMUD

Pour exécution :
Le Directeur de l'Administration Com-




M. GEORGES C...

M. GEORGES C...

